Quelles mentions de droit commun le contrat de mission doit-il reprendre ?

Réponse courte

Toutes celles de l'article L.121-4. L'article L.131-6 (1) introduit ses six mentions propres par la formule « **sans préjudice des dispositions de l'article L.121-4** », ce qui maintient intégralement les quatorze mentions du contrat de travail de droit commun.

Un contrat de mission conforme en comporte donc **vingt**. Aux quatorze mentions générales — identité des parties, date de début, lieu de travail, nature de l'emploi, durée du travail, horaire, rémunération, congé, procédure de résiliation, période d'essai, clauses dérogatoires, conventions collectives, organismes de sécurité sociale, droit à la formation — s'ajoutent les six de l'article L.131-6.

Plusieurs se recoupent, et c'est la mention la plus précise qui prévaut. Le lieu de travail du droit commun devient le lieu de la mission ; la nature de l'emploi devient le poste décrit dans le contrat de mise à disposition ; la période d'essai obéit aux durées propres au Titre III.

Définition

L'expression « **sans préjudice de** » signifie que le texte nouveau s'ajoute au texte visé sans le remplacer. Les six mentions de l'article L.131-6 ne se substituent donc pas à celles de l'article L.121-4 : elles les complètent.

L'article L.121-4 admet par ailleurs que les informations relatives à certains points — durée du travail, rémunération, congé, préavis, période d'essai, sécurité sociale et formation — puissent **résulter d'un renvoi** aux dispositions applicables.

Questions fréquentes

Certaines informations peuvent-elles résulter d'un simple renvoi ?

Oui, pour la durée du travail, la rémunération, le congé, le préavis, la période d'essai, la sécurité sociale et la formation. Pas pour l'identité des parties, le lieu ni la nature de l'emploi.

Les six mentions de l'article L.131-6 suffisent-elles à un contrat de mission ?

Non. La formule « sans préjudice des dispositions de l'article L.121-4 » maintient les quatorze mentions du contrat de travail de droit commun, portant le total à vingt.

Que se passe-t-il quand une mention générale et une mention spécifique se recoupent ?

La plus précise s'applique. Le lieu de travail devient le lieu de la mission, la nature de l'emploi le poste décrit au contrat commercial, et la période d'essai obéit aux durées propres au Titre III.

Quelle mention générale les agences renseignent-elles le plus mal ?

Celle des conventions collectives, parce que celle qui régit les conditions de travail est souvent celle de l'utilisateur. L'article L.131-12 rend ce dernier responsable de leur application pendant la mission.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Un modèle bâti sur le seul article L.131-6 est-il utilisable ?

Non, il est incomplet. L'absence des quatorze mentions de droit commun relève de la même sanction que celle des mentions spécifiques.

Conditions d’exercice

Les quatorze mentions de droit commun s'appliquent au contrat de mission avec les adaptations du Titre III.

Mention de l'article L.121-4	Adaptation en matière d'intérim
Identité des parties	L'agence et le salarié ; l'identité de l'utilisateur fait l'objet d'une mention distincte
Lieu de travail	Le lieu de la mission, tel que déclaré par l'utilisateur
Nature de l'emploi	Le poste et la qualification exigée figurant au contrat de mise à disposition
Horaire normal	L'horaire pratiqué chez l'utilisateur
Rémunération	Au moins celle d'un permanent de qualification équivalente
Période d'essai	Trois, cinq ou huit jours travaillés selon la durée du contrat
Conventions collectives	Celles régissant les conditions de travail du salarié

Modalités pratiques

Certaines mentions générales prennent un relief particulier dans une relation triangulaire.

Mention	Point de vigilance
Date de début d'exécution	Elle précède la remise du contrat, admise dans les deux jours ouvrables
Procédure de résiliation	Les articles L.131-16 et L.131-17 prévoient des dommages-intérêts plafonnés au préavis
Durée du congé payé	Le droit naît pour chaque mission, par dérogation à l'article L.233-6
Organismes de sécurité sociale	L'agence est l'employeur affilié
Régime complémentaire de pension	Mention exigée le cas échéant, avec son caractère obligatoire ou facultatif
Droit à la formation	Mention exigée le cas échéant

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Pratiques et recommandations

Les modèles construits à partir du seul article L.131-6 sont incomplets. Six mentions ne font pas un contrat de travail : la formule « sans préjudice » maintient les quatorze autres, et leur absence relève de la même sanction que celle des mentions spécifiques.

La faculté de renvoi prévue à l'article L.121-4 allège la rédaction sans réduire l'information due. Elle vaut pour la durée du travail, la rémunération, le congé, le préavis, la période d'essai, la sécurité sociale et la formation, mais pas pour l'identité des parties, le lieu ni la nature de l'emploi.

La mention des conventions collectives est celle que les agences renseignent le plus mal, parce que la convention applicable aux conditions de travail est souvent celle de l'utilisateur. L'article L.131-12 rend ce dernier seul responsable de l'application des dispositions conventionnelles pendant la mission, ce qui suppose que l'agence sache lesquelles.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. L.121-4 (1) du Code du travail	Forme écrite, double exemplaire et modalités de transmission
Art. L.121-4 (2) du Code du travail	Quatorze mentions du contrat de travail et faculté de renvoi
Art. L.131-4 (2) du Code du travail	Poste, qualification, lieu et horaire déclarés par l'utilisateur
Art. L.131-6 (1) du Code du travail	Six mentions propres, sans préjudice de l'article L.121-4
Art. L.131-7 (2) du Code du travail	Durées de la période d'essai propres au contrat de mission
Art. L.131-12 du Code du travail	Application des dispositions conventionnelles sous la responsabilité de l'utilisateur

La formule « sans préjudice des dispositions de l'article L.121-4 » maintient les quatorze mentions de droit commun, portant à vingt le nombre total de mentions du contrat de mission. Lorsqu'une mention générale et une mention spécifique se recoupent, c'est la plus précise qui s'applique.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois